

Rapport de présentation

d'un projet de décret modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

1/ Objet du projet de texte

Le fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque a été créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014.

Les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent bénéficier de l'aide du fonds ont été précisées par le décret susmentionné, qui distingue deux modalités d'aide envisagées par le législateur : soit une aide versée pour le remboursement anticipé de ces emprunts et instruments, soit une aide versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. La loi précise que cette seconde modalité est possible « dans une phase initiale et pour une durée limitée à trois ans » à l'issue de laquelle les bénéficiaires peuvent obtenir « dans les conditions déterminées par le Comité national d'orientation et de suivi » créé par la même loi, « la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts et des instruments financiers ».

Ces conditions de renouvellement ayant été posées par le Comité national d'orientation et de suivi le 28 janvier 2016, il est nécessaire de les introduire dans le décret susmentionné. A cette occasion, il a également été jugé nécessaire de supprimer une règle instituée par ce décret et qui posait chez les élus des difficultés d'interprétation : le plafonnement du montant alloué chaque année à celui alloué la première année du versement de l'aide.

Ceci nécessite l'adoption d'un décret modificatif en Conseil d'Etat qui fait l'objet des saisines de la Mission Simplification du Secrétariat Général du Gouvernement, et pour avis du Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) et du Comité des Finances Locales (CLF).

2/ Impacts financiers sur les collectivités locales

Le fonds de soutien aux collectivités et autres établissements affectés par les emprunts à risque dispose d'un volume d'autorisation d'engagements maximal de 3000 M€, mobilisables sur 15 ans à partir de 2014, soit jusqu'en 2028.

Pour chaque demandeur, un montant maximum d'aide est calculé selon les règles fixées par le **décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, et par l'arrêté du 22 juillet 2015 pris pour son application.**

Ceux qui demandent à bénéficier du dispositif « dérogatoire » (prise en charge annuelle d'une partie des intérêts exigibles au titre des contrats n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé) perçoivent chaque année une fraction de l'aide dont le montant maximum leur a ainsi été calculé. Le total de ces versements annuels est plafonné au montant maximum d'aide visé ci-dessus, de sorte qu'une fois celui-ci atteint, les versements annuels cessent.

A tout moment, le bénéficiaire du régime « dérogatoire » peut décider de procéder au remboursement anticipé du contrat. En cas, il reçoit selon le régime non « dérogatoire » le montant maximum d'aide qui lui a été calculé, diminué des versements annuels déjà versés au titre du régime « dérogatoire ».

Ni la prorogation du régime « dérogatoire » au-delà des trois premières années, ni, dans le cadre de ce régime, la suppression du plafonnement de chaque versement annuel au montant alloué la première année de

versement, ne peuvent avoir pour effet de porter l'aide totale versée par le fonds de soutien à un montant supérieur au montant maximum d'aide calculé pour chaque bénéficiaire.

A contrario et pour être complet, depuis l'origine, il n'existe qu'une seule hypothèse où le montant maximum d'aide ainsi calculé pour chaque bénéficiaire pourrait ne pas être intégralement consommé : celle où le bénéficiaire du régime « dérogatoire » ne procédant jamais au remboursement anticipé du contrat éligible, resterait dans ce régime, et se trouverait percevoir des versements annuels d'aide à ce titre dont le total n'atteindrait finalement pas le montant maximum d'aide qui lui a été calculé à l'origine selon les règles fixées par le **décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, et par l'arrêté du 22 juillet 2015 pris pour son application.**

VERSION CONSOLIDÉE DU Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

NOR: FCPT1405685D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 211-1, L. 221-1, L. 221-13, L. 221-27 et L. 313-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Chapitre Ier

Article 1

I. - Sont éligibles au fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée les contrats de prêt à taux variable, résultant d'une opération de crédit au sens de l'article L. 313-1 du code monétaire et financier, autres que ceux qui présentent les caractéristiques cumulatives suivantes :

1° Le taux d'intérêt est indexé sur l'un des taux, indices ou écarts de taux ou d'indices suivants :

a) Taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;

b) Indice national des prix à la consommation ou indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D. 112-1 du code monétaire et financier, ou écart entre ces indices ;

c) Indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro, ou entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro et des taux d'emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, ou entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

d) Taux usuel du marché interbancaire ou du marché monétaire d'un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, ou des emprunts émis par un Etat membre de cette organisation, ou écart entre ces taux ;

e) Ecart entre plusieurs taux mentionnés au a ci-dessus ou écart entre l'un des taux mentionnés au a et l'un des taux mentionnés au d ci-dessus ;

f) Taux d'intérêt des livrets d'épargne mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-13 et L. 221-27 du code monétaire et financier ;

2° La formule d'indexation satisfait à l'un des critères suivants :

a) Elle correspond à la simple addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage, le cas échéant assortie d'un taux d'intérêt maximum ou à la fois d'un taux d'intérêt maximum et d'un taux

d'intérêt minimum ;

b) Elle prévoit que le taux applicable correspond soit à la simple addition d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage, le cas échéant assortie d'un taux d'intérêt maximum ou à la fois d'un taux d'intérêt maximum et d'un taux d'intérêt minimum, soit à un taux fixe, en fonction de la date d'échéance ;

c) Elle prévoit une modification du calcul du taux d'intérêt lorsqu'une valeur initialement connue atteint un seuil déterminé par la formule, sans que les nouvelles modalités de calcul du taux d'intérêt ne soient assorties d'un coefficient multiplicateur de la valeur de référence ;

d) Elle prévoit la faculté pour une des parties au contrat de modifier le taux d'intérêt applicable de telle façon que ce taux corresponde à la formule d'indexation mentionnée au a ci-dessus ou à un taux fixe ;

e) Elle consiste en la multiplication d'un indice ou d'une formule par un coefficient inférieur ou égal à trois ou par un coefficient inférieur ou égal à cinq dès lors qu'il est assorti d'un taux d'intérêt maximum ;

f) Elle consiste en la multiplication d'un indice ou d'une formule par un coefficient supérieur à trois et inférieur ou égal à cinq, sans que ce coefficient soit assorti d'un taux d'intérêt maximum.

II. - Par dérogation au I, sont éligibles au fonds de soutien les contrats de prêt structurés dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte au moins sur l'un des indices ou écarts d'indices mentionnés aux c, d et e du 1° du I et dont la formule d'indexation correspond à celle décrite au f du 2° du I, dès lors que le calcul du taux appliqué à la collectivité ou à l'établissement public qui demande le bénéfice du fonds de soutien à la date du premier dépôt de la demande mentionnée au I de l'article 2, ou du taux qui pourrait lui être applicable en vertu des stipulations du contrat de prêt, implique un coefficient multiplicateur tel que décrit au f du 2° du I.

III. - Sont également éligibles au fonds de soutien les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ils ont été souscrits avant la première échéance du contrat de prêt auquel ils sont liés et auprès de la même banque ;

2° Leur montant notionnel est égal au montant en principal du contrat de prêt ;

3° Le taux applicable résultant de la combinaison du contrat de prêt et du contrat financier associé répond aux conditions d'éligibilité fixées au I et au II.

Article 2

I. — Chaque demande d'aide est présentée par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public. Elle comporte :

1° Un projet de transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclue avec l'établissement de crédit, portant sur les contrats faisant l'objet de la demande d'aide ;

2° L'avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet de la demande d'aide au regard des critères mentionnés à l'article 1er ;

3° Des pièces justificatives complémentaires dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

II. - Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'aide, le représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie :

1° Soit constate que le dossier est incomplet et le retourne à l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public ayant présenté la demande d'aide ;

2° Soit constate que le dossier est complet et, après analyse des comptes de la collectivité ou de l'établissement public ayant présenté la demande d'aide, le transmet au ministre chargé du budget ainsi que, selon le cas, au ministre chargé des collectivités territoriales ou au ministre chargé de l'outre-mer.

III. - Dans le délai de deux mois suivant la réception de la transmission prévue par l'alinéa précédent, le ministre chargé du budget et, selon le cas, le ministre chargé des collectivités territoriales ou le ministre chargé de l'outre-mer statuent sur la demande d'aide et notifient à la collectivité ou à l'établissement public ayant présenté la demande la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide et, le cas échéant, le montant de l'aide attribuée, dans la limite du plafond mentionné aux I et II de l'article 4

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être suspendu pour une durée maximale de six mois lorsque le taux de prise en charge défini au I de l'article 5 ou le montant de l'aide ne peut être valablement calculé en raison des variations significatives affectant des éléments de référence tels que les intérêts exigibles ou les indemnités de remboursement anticipé dues. La collectivité ou l'établissement public ayant présenté la demande est informé de la prolongation du délai d'examen de sa demande par le service à compétence nationale créé par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014.

IV. - A compter de la notification de la décision d'attribution, l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son acceptation au représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

V. - En cas d'acceptation de la décision d'attribution, l'ordonnateur adresse au représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, dans le délai mentionné au IV, un dossier complémentaire qui comporte :

1° Une copie de la transaction mentionnée au 1° du I signée par toutes les parties ;

2° Des pièces justificatives complémentaires, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Article 3

I. — L'octroi définitif de l'aide est subordonné :

1° A la réception du dossier complémentaire complet mentionné au V de l'article 2 ;

2° A la conclusion entre la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de l'aide et le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie d'une convention définissant les modalités de versement de l'aide ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi ;

3° Selon le cas, au remboursement anticipé par le bénéficiaire de l'aide de chacun des contrats de prêt ou à la résiliation des contrats financiers en considération desquels a été prise la décision d'attribution.

II. - Copie des décisions d'attribution est adressée à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre II

Article 4

I. — Dans les cas prévus au I et au II de l'article 1er, l'aide correspond, pour chaque contrat de prêt, à une fraction, dont la valeur maximale est définie au 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 susvisée, de l'indemnité de remboursement anticipé due par la collectivité ou l'établissement public au titre du contrat concerné, tel que ce montant a été arrêté dans la transaction conclue avec l'établissement prêteur.

II. - Dans le cas prévu au III de l'article 1er, l'aide correspond à une fraction, dont la valeur maximale est définie au 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 susvisée, du coût de la résiliation du contrat financier.

Article 5

I. — Pour chaque catégorie de collectivité ou d'établissement éligible, le taux de prise en charge par le fonds de soutien tient compte notamment, pour chaque bénéficiaire de l'aide :

1° Du montant de sa dette, rapportée à la population ;

2° De sa capacité de désendettement mesurée par le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute ;

3° De son potentiel financier rapporté à sa population ou, en ce qui concerne les régions, de l'indicateur des ressources fiscales des régions rapporté à leur population ou, en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de leur potentiel fiscal rapporté à leur population ;

4° De la part des contrats structurés éligibles dans l'encours total de la dette ;

5° Des caractéristiques des contrats de prêt ou des contrats financiers pour lesquels l'aide du fonds de soutien est sollicitée et, notamment, de leur niveau de risque.

Le 3° n'est pas applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, aux groupements sans fiscalité propre, aux établissements publics locaux, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

I bis.-Dans le cas où le remboursement anticipé du contrat de prêt ou du contrat financier au titre duquel l'aide est attribuée expose la collectivité ou l'établissement public concerné à des conséquences d'une particulière gravité au regard de sa situation financière et de l'équilibre de ses comptes, le taux de prise en charge calculé conformément au I peut être majoré, dans la limite de la valeur maximale définie au 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 susvisée. Le montant maximal des crédits du fonds mobilisables à cette fin est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

I ter.-La population mentionnée au I s'entend comme la population définie respectivement à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'article L. 3334-2 du même code pour les départements, à l'article L. 4332-4-1 du même code pour les régions, à l'article L. 5211-30 du même code pour la métropole de Lyon et comme la population telle que communiquée par l'INSEE à la collectivité concernée pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les provinces de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les groupements sans fiscalité propre, la population s'entend de la somme des populations des collectivités composant le groupement, telles qu'issues du dernier recensement de population. Pour les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements publics locaux, la population prise en compte est celle de la collectivité de rattachement.

II. - Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer définit les modalités d'application du I, du I bis et du I ter.

Article 6

I. — Par dérogation à l'article 4 et pour une durée **initiale de** trois ans à compter du dépôt de la demande dans les conditions prévues au I de l'article 2, l'aide, calculée ainsi qu'il est dit à l'article 4, peut être versée au titre des contrats éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Dans ce cas, le montant annuel d'aide **est calculé tous les ans et** ne peut pas être supérieur à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L. 313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible, ni à ce qu'il aurait été si le demandeur avait procédé au remboursement anticipé du prêt ou du contrat financier au titre duquel il sollicite l'aide du fonds de soutien .

En application de la décision du 28 janvier 2016 du Comité national d'orientation et de suivi créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, au-delà de la période initiale de trois ans visée au premier alinéa du présent I comptée à dater du dépôt de la demande d'aide, ce dispositif dérogatoire peut continuer de s'appliquer sur demande expresse du requérant pour des périodes successives de trois ans maximum et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux emprunts dont la détermination du taux comporte une indexation sur la seule parité entre l'euro et le franc suisse.

II. - La collectivité ou l'établissement public bénéficiaire d'une aide attribuée en application des dispositions du présent article peut décider, à tout moment et au plus tard le dernier jour de l'année au cours de laquelle il bénéficie de cette aide, de rembourser par anticipation le contrat concerné afin de bénéficier d'une aide

calculée et versée conformément à l'article 4. En ce cas, il informe sans délai de sa décision le service à compétence nationale créé par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 en lui transmettant les pièces justifiant du remboursement anticipé du contrat. Les montants déjà perçus en application du présent article sont alors déduits de l'aide octroyée en application de l'article 4.

Article 7

I. — L'aide du fonds de soutien est versée par l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime par fractions annuelles.

II. - Par dérogation à la règle mentionnée au I et en fonction des critères définis à l'article 5, l'aide pour le remboursement anticipé de contrats éligibles peut être versée en une seule fois et par anticipation, au plus tard le 1er décembre 2015, aux collectivités et aux établissements publics ayant déposé une demande d'aide avant le 31 décembre 2014, dans la limite des crédits annuels disponibles.

Chapitre III

Article 8

L'aide mentionnée au quatrième alinéa du 1 du I de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée peut être accordée aux collectivités et aux établissements publics ayant souscrit un contrat éligible en application de l'article 1er et qui ont recours à un prestataire extérieur chargé de les accompagner dans la gestion financière de leur encours de dette structurée, à l'exclusion de toute prestation juridique.

Article 9

I. — La demande tendant à l'octroi de l'aide mentionnée à l'article 8 est présentée, avant le 30 avril 2015, auprès du représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

La liste des pièces composant le dossier de demande d'aide est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

II. - Dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'aide, le représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie :

1° Soit constate que le dossier est incomplet et le retourne à l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public ayant présenté la demande d'aide ;

2° Soit constate que le dossier est complet et le transmet au ministre du budget et, selon le cas, au ministre chargé des collectivités territoriales ou au ministre chargé de l'outre-mer.

III. - Dans le délai d'un mois suivant la transmission prévue par l'alinéa précédent, le ministre chargé du budget et, selon le cas, le ministre chargé des collectivités territoriales ou le ministre chargé de l'outre-mer statuent sur la demande d'aide et notifient à la collectivité ou à l'établissement public demandeur la décision d'attribution ou de refus d'attribution de l'aide et, le cas échéant, le montant de l'aide attribuée. Copie des décisions d'attribution est adressée à l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.

IV. - L'aide est versée par fractions annuelles, sur présentation du cahier des charges de la prestation et des factures. Le versement est interrompu à compter de l'année du remboursement du dernier contrat éligible dans la limite de la durée d'existence du fonds de soutien.

V. - Pour bénéficier de la poursuite de la prise en charge des prestations fournies au titre des années suivant celle du dépôt de la demande mentionnée au I, les collectivités et les établissements publics ayant souscrit un contrat éligible déposent, chaque année, une demande en ce sens auprès du représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

La liste des pièces composant le dossier de demande de poursuite du versement de l'aide est fixée par arrêté

conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Chapitre IV

Article 10

I. — Le Comité national d'orientation et de suivi du fonds de soutien mentionné au 1 du I de l'article 92 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée comprend dix-huit membres :

1° Un député, désigné par la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

2° Un sénateur, désigné par la commission des finances du Sénat ;

3° Un président de conseil régional désigné par le collège des présidents de conseils régionaux de l'Association des régions de France ;

4° Un président de conseil général désigné par le collège des présidents de conseils généraux de l'Association des départements de France ;

5° Trois maires désignés par l'Association des maires de France, représentant respectivement les communes de moins de 10 000 habitants, les communes de plus de 10 000 habitants et les communes des départements et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;

6° Trois membres désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

7° Trois membres désignés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

8° Deux membres désignés par arrêté du ministre chargé du budget ;

9° Un membre désigné par arrêté du ministre chargé de l'intérieur ;

10° Deux personnalités qualifiées désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

II. - Des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, sont élus ou désignés dans les mêmes conditions pour remplacer les membres titulaires du comité en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive.

III. - Le Comité national d'orientation et de suivi élit en son sein son président.

IV. - Le Comité national d'orientation et de suivi remet au Gouvernement et au Parlement son rapport rendant compte de la gestion du fonds de soutien et des aides versées avant le 1er mars de chaque année au titre de l'année précédente.

Chapitre V

Article 11

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 avril 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances

et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation,

de la réforme de l'Etat

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

FICHE D'IMPACT

Nouvelles missions

NOR : FCPZ1612501D

Intitulé du texte : projet de décret modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Ministère à l'origine de la mesure : Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque (service à compétence nationale institué par le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014)

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 12 mai 2016

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Projet de décret modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Objectifs
<ul style="list-style-type: none">- Apporter les modifications au décret n°2014-444 rendues nécessaires suite à l'adoption par le Comité National d'Orientation et de Suivi des conditions dans lesquelles peut être poursuivi au-delà de trois ans le versement de l'aide en application du I de son article 6 (régime « dérogatoire » consistant en la prise en charge d'une partie des intérêts dus par le bénéficiaire de l'aide au titre d'un contrat éligible n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé) ;- Simplification du régime « dérogatoire » par la suppression du plafonnement de l'aide annuelle au montant alloué la première année du versement, sans remise en cause du montant maximal d'aide totale calculé pour chaque demandeur admis au bénéfice du fonds de soutien.

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
1- Détermination des conditions pour bénéficiaire de la poursuite, au-delà des trois premières années, du versement de l'aide au titre des contrats éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé (régime « dérogatoire »)	1- Suppression, dans le cadre du régime « dérogatoire », du plafonnement de l'aide annuelle au montant alloué la première année du versement

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014
Date de la dernière modification : 7 juin 2015, lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
Mise en œuvre de la décision prise le 28 janvier 2016 par le Comité national d'orientation et de suivi créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, posant les conditions à la poursuite, au-delà des trois premières années, du versement de l'aide au titre des contrats éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé (régime « dérogatoire »)	Article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014		Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 92, I-1 : « <i>Dans une phase initiale et pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande, une part de cette aide peut néanmoins être versée pour faire face aux charges financières relatives à ces emprunts et instruments. A l'issue de cette phase, les collectivités territoriales ou établissements publics mentionnés au premier alinéa peuvent obtenir, dans les conditions déterminées par le Comité national d'orientation et de suivi et pour une durée de trois ans renouvelable, la poursuite du versement de l'aide jusqu'au terme des emprunts et des instruments financiers</i> »		
Suppression, dans le cadre du régime « dérogatoire », du plafonnement de l'aide annuelle au montant alloué la première année du versement	Article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014				Simplification du dispositif « dérogatoire » par la suppression d'une règle qui n'avait pas encore trouvé à s'appliquer (et donc absence de précédent) mais qui posait des difficultés d'interprétation (question parlementaire notamment)

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Comité National d'Orientation et de Suivi	28/01/2016	Décision à mettre en œuvre et prévue par le I du I de l'article 92 précité de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, et par le II de l'article 6 du décret n°2014-444 susmentionné à modifier
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
		Sans objet
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	<i>A COMPLETE</i>	***** A COMPLETE *****
Comité des Finances Locales	<i>A COMPLETE</i>	***** A COMPLETE *****
Autres (organismes, autorités indépendantes, etc.)		
		Sans objet
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		Sans objet
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 2015/1535 (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		Sans objet
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		Sans objet
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		Sans objet

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	Sans objet	Sans objet	Aucune	Aucune (voir IX)	Sans objet	Aucune (voir IX)
Gains et économies	Sans objet	Sans objet	Aucune (voir IX)	Aucune	Sans objet	Aucune(voir IX)
Impact net	Sans objet	Sans objet	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Sans objet	Aucune (voir IX)

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Produits <i>(chiffre d'affaires, subvention, etc.)</i>	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers <i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre catégories de collectivités territoriales				
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Gains et économies	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)
Impact net	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Gains et économies	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Impact net	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

Répartition des impacts entre les administrations hors collectivités locales			
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>			
	Administrations centrales	Autres organismes administratifs	Total Etat
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Détail des impacts sur les administrations hors collectivités locales					
<i>Moyenne annuelle calculée sur 3 ans</i>					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP concernés
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)
Gains et économies	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)
Impact net	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	<i>Année 5</i> <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Gains et économies	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)
Impact net	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)	Aucune (voir IX)

IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte

- Apporter les modifications au décret n°2014-444 rendues nécessaires suite à l'adoption par le Comité National d'Orientation et de Suivi des conditions dans lesquelles peut être poursuivi au-delà de trois ans le versement de l'aide en application du I de son article 6 (régime « dérogatoire » consistant en la prise en charge d'une partie des intérêts dus par le bénéficiaire de l'aide au titre d'un contrat éligible n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé) ;
- Simplification du régime « dérogatoire » par la suppression du plafonnement de l'aide annuelle au montant alloué la première année du versement, sans remise en cause du montant maximal d'aide totale calculé pour chaque demandeur admis au bénéfice du fonds de soutien.

Portée interministérielle du texte: Oui Non

Nouvelles missions : Oui Non

Evolution des compétences existantes : Oui Non

Evolution des techniques et des outils : Oui Non

Types et nombre de structures concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen / an			
Allègements ETPT / an			
Moyens supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier annuel moyen			

Allègement financier moyen			
Dotations supplémentaire ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi	<i>Préciser l'indicateur</i>
Structures ou outils de pilotage	<i>Décrire</i>
Formations ou informations	<i>Décrire</i>
Mesure de la qualité de service	<i>Décrire</i>

Appréciation littérale sur l'adéquation objectifs/contraintes/ moyens

--

Précisions méthodologiques

Test « ATE » réalisé :

Oui

Non

Modalités de réalisation de la fiche : *à décrire.*

V. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES JEUNES

Analyse quantitative Sans objet

Dispositif(s) envisagé(s) par le projet de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, etc.)	Age des jeunes concernés

Analyse qualitative Sans objet

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? Oui Non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Décrire

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Décrire

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ? Oui Non

Les jeunes sont-ils sous-représentés ou sur-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? Oui Non

Si oui, le texte proposé est-il adapté ou faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? Oui Non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? Oui Non

Décrire

Liste des impacts sur les jeunes

Impacts économiques sur les jeunes

Décrire

Impacts administratifs sur les jeunes

Décrire

Autres

Décrire

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Décrire

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

Décrire

VI. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site <http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>.

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net	Sans objet	Sans objet	

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	Sans objet
Destinataires	
Justification des mesures	

VII. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Sans objet	Sans objet
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Sans objet	Sans objet
Impacts sur la production	Sans objet	Sans objet
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Sans objet	Sans objet
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	Sans objet	Sans objet
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Sans objet	Sans objet
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)	Sans objet	Sans objet
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités	Détermination des conditions pour bénéficier de la poursuite, au-delà des trois premières années, du versement de l'aide au titre des contrats éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé (régime « dérogatoire »)	Suppression, dans le cadre du régime « dérogatoire », du plafonnement de l'aide annuelle au montant alloué la première année du versement
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Sans objet
	Autres organismes administratifs	Sans objet

VIII. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Site collectivites-locales.gouv.fr (site administré par la direction générale des finances publiques et la direction générale des collectivités locales).
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Pour bénéficier de la poursuite du versement de l'aide dans le cadre du régime « dérogatoire », le requérant devra présenter, au moins six mois avant l'expiration de chaque période de trois ans initiale puis de renouvellement, une demande expresse au service à compétence nationale créé par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014. Cette précision sera insérée dans l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (application de l'article 11 de ce décret).
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

IX. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

*Veillez utiliser cet espace pour **expliquer la méthodologie** que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.*

Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document.

Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.

Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.

Le fonds de soutien aux collectivités et autres établissements affectés par les emprunts à risque disposait d'un volume d'autorisation d'engagements maximal de 3000 M€, mobilisables sur 15 ans à partir de 2014, soit jusqu'en 2028.

Pour chaque demandeur, un montant maximum d'aide est calculé selon les règles fixées par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, et par l'arrêté du 22 juillet 2015 pris pour son application.

Ceux qui demandent à bénéficier du dispositif « dérogatoire » (prise en charge annuelle d'une partie des intérêts exigibles au titre des contrats n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé) perçoivent chaque année une fraction de l'aide dont le montant maximum leur a ainsi été calculé. Le total de ces versements annuels est plafonné au montant maximum d'aide visé ci-dessus, de sorte qu'une fois celui-ci atteint, les versements annuels cessent.

A tout moment, le bénéficiaire du régime « dérogatoire » peut décider de procéder au remboursement anticipé du contrat. En cas, il reçoit selon le régime non « dérogatoire » le montant maximum d'aide qui lui a été calculé, diminué des versements annuels déjà versés au titre du régime « dérogatoire ».

Ni la prorogation du régime « dérogatoire » au-delà des trois premières années, ni, dans le cadre de ce régime, la suppression du plafonnement de chaque versement annuel au montant alloué la première année de versement, ne peuvent avoir pour effet de porter l'aide totale versée par le fonds de soutien à un montant supérieur au montant maximum d'aide calculé pour chaque bénéficiaire.

A contrario et pour être complet, depuis l'origine, il n'existe qu'une seule hypothèse où le montant maximum d'aide ainsi calculé pour chaque bénéficiaire pourrait ne pas être intégralement consommé, ce qui se traduirait par un « gain » ou une « économie » pour l'Etat : celle où le bénéficiaire du régime « dérogatoire » ne procédant jamais au remboursement anticipé du contrat éligible, resterait dans ce régime, et se trouverait percevoir des versements annuels d'aide à ce titre dont le total n'atteindrait finalement pas le montant maximum d'aide qui lui a été calculé à l'origine selon les règles fixées par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, et par l'arrêté du 22 juillet 2015 pris pour son application.

X. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)